

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
Réunion ordinaire du 21 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES	DATE DE LA CONVOCATION	N° DE LA DELIBERATION
En exercice :26 Présents :14 Votants : 14 dont (0)pouvoirs	14-03-2025	2025-002

### OBJET DE LA DELIBERATION :

*Contrat groupe assurance statutaire proposé par le CDG 29*

**Etaient présents (14) :** Christian TROADEC, GOUBIL Didier, MAZEAS Jacqueline, COGEN Dominique, DUMONTEIL François, PAUL André, TOSSER Gérard, MORVAN Georges, SALAUN Denis, GOUFFES Jean Claude, SALIOU Bernard, BRABAN Tugdual, GALARDON Georges, LE BOEDDEC Bernadette,

**Etaient excusés (11) dont 0 ayant donné pouvoirs) :** COTTEN Daniel, PRIGENT Eric, QUEMENER Marc, WAQUIER Patrick, QUINIOU Bruno, LALLOUET Michèle, BOUDIAF Catherine, GELEOC Raymond, PETIT Alexandre, LE BORGNE Rolande, TRUBUILT Bernard.

**Etaient absents (3) :** LE FER Etienne, YVINEC Jérôme, BURLLOT Nolwenn.

Le 21 mars 2025 à 9 heures 30, le conseil syndical du SIRCOB régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi à la Salle du Conseil de la Mairie de CARHAIX PLOUGUER, sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Président

Le Président expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le comité syndical après, en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales.

Décide :

Le SIRCOB charge le centre de gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle ; maladie grave, maternité, paternité, adoption et maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après discussion, le comité syndical, à l'unanimité ; autorise le Président à signer tous documents nécessaires au renouvellement de ce contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel avec le CDG 29.

Le Président,  
Christian TROADEC

